

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

November 25, 2013
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in December. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 25 novembre 2013
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en décembre. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-12-03	<i>Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart</i> (N.L.) (Criminal) (By Leave) (35049) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2013-12-03	<i>Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35093)
2013-12-05	<i>Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34949)
2013-12-06	<i>Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (34920)
2013-12-09	<i>Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen</i> (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34644)
2013-12-10	<i>Douglas Martin v. Workers' Compensation Board of Alberta et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (35052)
2013-12-11	<i>Union Carbide Canada Inc. et autre c. Bombardier Inc. et autre</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (35008)
2013-12-12	<i>Sattva Capital Corporation (formerly Sattva Capital Inc.) v. Creston Moly Corporation (formerly Georgia Ventures Inc.)</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35026)
2013-12-13	<i>Michael McCormick v. Fasken Martineau Dumoulin LLP</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (34997) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35049 *Her Majesty the Queen v. Nelson Lloyd Hart*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Self-Incrimination - Right to Silence - Admissibility of confession obtained by Mr. Big undercover operation - Evidence - *In camera* testimony by accused - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by finding the respondent's s. 7 *Charter* rights were violated - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in its interpretation of *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law by failing to accord deference to the trial judge's findings of fact - Whether the Court of Appeal erred in law in its interpretation and application of s. 486(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and *C.B.C. v. New Brunswick (A.G.)*, [1996] 3 S.C.R. 480.

The respondent, Mr. Hart, was convicted of two counts of first degree murder following the deaths by drowning of his twin three-year-old daughters. Initially, while Mr. Hart made two different statements to police, there was not enough evidence for the Crown to charge him and proceed to trial. The police subsequently set up a "Mr. Big" operation by which undercover RCMP officers recruited Mr. Hart to join a fictitious criminal organization. They hired him to perform various tasks and exposed him to their simulated illegal activities in order to gain his trust and confidence. As a part of his "membership" in the organization, Mr. Hart was paid, enjoyed opportunities to travel across Canada, stayed in luxurious hotels and dined at fine restaurants. Mr. Hart has a Grade 5 education, was on social assistance at the time, was isolated, had no friends and came to view the undercover officers as brothers. Mr. Hart eventually confessed to the officers that he had deliberately killed his daughters. At trial, his confession was admitted into evidence. A majority Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the basis that the trial judge erred in refusing to allow Mr. Hart to testify *in camera* to facilitate his testifying and on the ground that his s. 7 *Charter* rights were violated by the admission of his confession. Barry J.A., dissenting in part, would have affirmed the trial judge's ruling on the admissibility of the confession.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 35049
Judgment of the Court of Appeal: September 17, 2012
Counsel: Frances Knickle for the appellant
Robert D. Ash for the respondent
Marie Henein as *amicus curiae*

35049 *Sa Majesté la Reine c. Nelson Lloyd Hart*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit criminel - Auto-incrimination - Droit de garder le silence - Admissibilité d'une confession obtenue par une opération d'infiltration de type « Mr. Big » - Preuve - Témoignage de l'accusé donné à huis clos - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en concluant que les droits de l'intimé garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application de l'arrêt *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation de l'arrêt *R. c. White*, [1992] 2 R.C.S. 417? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur de droit en ne faisant pas preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait tirées par le juge du procès? - Les juges majoritaires ont-ils commis une erreur de droit dans leur interprétation et leur application du par. 486(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 et de l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480?

L'intimé, M. Hart, a été déclaré coupable sous deux chefs de meurtre au premier degré à la suite des décès par noyade de ses filles jumelles âgées de 3 ans. À l'origine, bien que M. Hart ait fait deux déclarations différentes à la police, il n'y avait pas de suffisamment de preuve pour que le ministère public puisse l'accuser et aller à procès. Par la suite, la police a monté une opération de type « Mr. Big » par laquelle des agents d'infiltration de la GRC ont recruté M. Hart pour qu'il se joigne à une organisation criminelle fictive. Ils l'ont engagé pour accomplir diverses tâches et l'ont exposé à leurs activités illégales simulées pour gagner sa confiance. En tant que « membre » de l'organisation, M. Hart était payé, il jouissait d'occasions de voyager partout au Canada, il séjournait dans des hôtels luxueux et il dînait dans de bons restaurants. Monsieur Hart avait une cinquième année de scolarité, recevait de l'aide sociale à l'époque, était isolé, n'avait pas d'amis et en est venu à considérer les agents d'infiltration comme des frères. Monsieur Hart a fini par avouer aux agents qu'il avait délibérément tué ses filles. Au procès, sa confession a été admise en preuve. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès au motif que le juge du procès avait eu tort de refuser de permettre à M. Hart de témoigner à huis clos pour faciliter son témoignage et au motif que ses droits garantis par l'art. 7 de la *Charte* avaient été violés par l'admission de sa confession. Le juge Barry, dissident en partie, aurait confirmé la décision du juge du procès quant à l'admissibilité de la confession.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 35049
Arrêt de la Cour d'appel : le 17 septembre 2012
Avocats : Frances Knickle pour l'appelante
Robert D. Ash pour l'intimé
Marie Henein en qualité d'*amicus curiae*

35093 *Dax Richard Mack v. Her Majesty the Queen*

(SEALING ORDER)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Whether the statements made by the appellant to undercover officers should have been admitted into evidence - Whether the trial judge's charge to the jury on the danger of relying on the statements made by the appellant to undercover officers was adequate - Whether the trial judge's instructions to the jury with respect to the alternate suspect witness were adequate.

Dax Richard Mack, Robert Levoir and Michael Argueta went hunting on land owned by Mack's father on November 6, 2002. Only Mack and Argueta returned. Levoir had been shot and killed. Soon after Levoir had been reported missing, Jay Love went to police saying that Dax Mack had confessed to killing Levoir. An undercover investigation ensued with undercover operators, posing as members of a criminal organization, approaching Mack to recruit him into the fictitious organization. Although the recordings of the utterances made by Mack to the operators were not admitted into evidence, as the authorizations for the wiretaps had been obtained in a manner that violated Mack's *Charter* rights, the prosecution was permitted to adduce *viva voce* evidence from the undercover operators.

At trial, Mack and Argueta blamed the other for the murder. The trial judge's charge to the jury addressed how to assess the evidence of the undercover officers and the testimony of Argueta. Mack was convicted of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal of Alberta was dismissed.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35093
Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2012
Counsel: Laura K. Stevens, Q.C. for the appellant
Susan D. Hughson, Q.C. for the respondent

35093 *Dax Richard Mack c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Les déclarations que le demandeur a faites aux agents d'infiltration devaient-elles être admises en preuve? - L'exposé que le juge du procès a fait au jury sur le danger de s'appuyer sur les déclarations du demandeur aux agents d'infiltration était-il adéquat? - Les directives que le juge du procès a données au jury relativement au témoin également soupçonné étaient-elles adéquates?

Le 6 novembre 2002, Dax Richard Mack, Robert Levoir et Michael Argueta sont partis à la chasse sur une terre qui appartenait au père de M. Mack. Seuls MM. Mack et Argueta sont revenus. Monsieur Levoir avait été tué par balle. Peu de temps après que M. Levoir eut été porté disparu, Jay Love a dit aux policiers que Dax Mack avait avoué avoir tué M. Levoir. Une opération d'infiltration s'en est ensuivie dans le cadre de laquelle des agents d'infiltration, se faisant passer pour des membres d'une organisation criminelle, ont approché M. Mack pour le recruter dans l'organisation fictive. Bien que les enregistrements des déclarations faites par M. Mack aux agents n'aient pas été admis en preuve, puisque les autorisations de mise sous écoute électronique avaient été obtenues d'une manière qui violait les droits de M. Mack garantis par la *Charte*, le ministère public a été autorisé à présenter le témoignage de vive voix des agents d'infiltration. Au procès, MM. Mack et Argueta se sont blâmés mutuellement pour le meurtre. Dans son exposé au jury, le juge du procès a abordé la manière d'apprécier la preuve des agents d'infiltration et le témoignage de M. Argueta. Monsieur Mack a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel de l'Alberta a été rejeté.

Origine : Alberta
N° du greffe : 35093
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 février 2012
Avocats : Laura K. Stevens, c.r. pour l'appellant
Susan D. Hughson, c.r. pour l'intimée

34949 *Ministry of Community Safety and Correctional Services v. Information and Privacy Commissioner*

Access to information - Access to records - Exemptions - Minister refusing to disclose records relating to location and number of sexual offenders in community - Information and Privacy Commissioner ("IPC") ordering release of requested information - Whether IPC exercised the statutory authority under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ("FIPPA") to grant a right of access for purposes that are not consistent with *Christopher's Law* or with the purposes of the right of access under FIPPA - Whether the IPC erred in its interpretation of FIPPA law enforcement exemptions by applying an unreasonable standard for establishing a

reasonable prediction of future harm to public safety and to the ability of police to control crime - *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, ss. 14 14(1)(e) and 14(1)(l) - *Christopher's Law* (Sex Offender Registry), 2000, S.O. 2000, c. 1.

A request was made under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990, c. F.31, for disclosure of a record containing a list of the first three characters of Ontario's postal codes in one column with a second corresponding column of figures representing the number of individuals residing in each area who are listed in the Ontario Sex Offender Registry. The Ministry resisted the request based on its assertion that the information in the record may lead to the identification of the whereabouts of registered offenders. The Information and Privacy Commissioner ordered that the record be disclosed. The Divisional Court dismissed the Ministry's application for judicial review. The Ministry obtained leave to appeal to the Court of Appeal. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 34949
Judgment of the Court of Appeal: June 4, 2012
Counsel: Sara Blake for the appellant
William S. Challis for the respondent

34949 *Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels c. Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée*

Accès à l'information - Accès aux documents - Exceptions - Le ministre refuse de communiquer des documents relatifs aux lieux où se trouvent des délinquants sexuels et à leur nombre dans la collectivité - Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (« le CIPVP ») ordonne la communication des renseignements demandés - Le CIPVP a-t-il exercé le pouvoir légal en application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (« LAIPVP ») d'accorder un droit d'accès à des fins qui ne sont pas compatibles avec la *Loi Christopher* ou avec les fins du droit d'accès en application de la LAIPVP? - Le CIPVP a-t-il commis une erreur dans son interprétation des exceptions relatives à l'exécution de la loi prévues par la LAIPVP en imposant une norme déraisonnable pour établir une prévision raisonnable du préjudice éventuel pour la sécurité publique et de la capacité de la police de réprimer le crime? - *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, art. 14, 14(1)e) et 14(1)(l) - *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*, 2000, L.O. 2000, ch. 1.

Une demande a été faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, pour que soit communiqué un document renfermant une liste des trois premiers caractères des codes postaux de l'Ontario dans une colonne vis-à-vis d'une deuxième colonne de chiffres représentant le nombre d'individus qui habitent chaque région et qui sont inscrits sur le registre des délinquants sexuels de l'Ontario. Le ministère a rejeté la demande, soutenant que les renseignements dans le document pouvaient mener à l'identification des lieux où se trouvent les délinquants inscrits. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a ordonné la communication du document. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire présentée par le ministère. Le ministère a obtenu l'autorisation d'appel à la Cour d'appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 34949
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 juin 2012
Avocats : Sara Blake pour l'appellant

William S. Challis pour l'intimé

34920 *United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.*

Labour relations - Human rights - Freedom of association - Jurisdiction and powers - Conditions of employment - Complaint alleging dismissal for union activities - In absence of justification by employer, whether terminations of employment resulting from closure of establishment constitute unlawful change to employees' conditions of employment within meaning of s. 59 of *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27 - Given that arbitrator may not order reopening of business, whether *Labour Code* grants arbitrator power to award other remedies.

In April 2005, the respondent Wal-Mart Canada Corp. ("Wal-Mart") permanently closed its store in Jonquière. The closure led the appellant United Food and Commercial Workers, Local 503, to institute a number of legal proceedings against Wal-Mart. The central issue was whether the grievance arbitrator had jurisdiction in this case to decide the complaint made by the appellant *United Food and Commercial Workers, Local 503* ("the union"), under s. 59 of the *Labour Code* on the basis of changes made to the employees' conditions of employment as a result of the closure of the business in question.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34920

Judgment of the Court of Appeal: May 11, 2012

Counsel: Claude Leblanc, Bernard Phillion, Gilles Grenier and Stéphanie Lindsay for the appellant
Corrado De Stefano, Louis Leclerc and Suzanne Thibaudeau, Q.C., for the respondent

34920 *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*

Relations du travail - Droits de la personne - Droit d'association - Compétence et pouvoirs - Conditions de travail - Plainte alléguant un congédiement en raison d'activités syndicales - Les terminaisons d'emploi qui découlent de la fermeture d'un établissement constituent-elles, en l'absence de toute justification d'un employeur, une modification illégale des conditions de travail des salariés au sens de l'art. 59 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27? - Étant acquis que l'arbitre ne peut ordonner la réouverture de l'entreprise, le *Code du travail* lui confère-t-il la compétence d'octroyer d'autres mesures réparatrices?

En avril 2005, l'intimée, la Compagnie Wal-Mart du Canada inc. (« Wal-Mart ») ferme définitivement le magasin qu'elle exploitait alors à Jonquière. Cette fermeture a entraîné plusieurs recours judiciaires initiés par l'appelante Les Travailleurs et Travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503, contre Wal-Mart. La question centrale consiste à savoir si, en l'espèce, l'arbitre de griefs avait compétence pour statuer sur la plainte de l'appelante, *Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 503* (« Syndicat »), fondée sur l'article 59 du *Code du travail*, invoquant des changements survenus aux conditions de travail des salariés, à la suite de la fermeture de l'entreprise visée.

Origine : Québec

N° du greffe : 34920

Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 mai 2012

Avocats : Claude Leblanc, Bernard Phillion, Gilles Grenier et Stéphanie Lindsay pour l'appellante
Corrado De Stefano, Louis Leclerc et Suzanne Thibaudeau, c.r. pour l'intimée

34644 *Matthew David Spencer v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Search and seizure - Whether the Court of Appeal erred in concluding that there was no reasonable expectation of privacy in the information attached to an IP address - If the appellant's rights under s. 8 of the *Charter* were breached, whether the evidence gathered upon the execution of the search warrant should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's decision according to which the appellant did not have the requisite *mens rea* to commit the offence of making available child pornography, on the basis that the trial judge failed to consider the question of wilful blindness on the part of the appellant - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 163.1(3).

The appellant downloaded child pornography from the Internet using a peer-to-peer file-sharing software program that connects users over the Internet. He stored child pornography in his shared folder and did not override the software's default settings that made his shared folder accessible to other users from which they could obtain downloads of his files. A police officer searched his folder and discovered the pornographic files. The officer could not identify the owner of the folder but did determine that the Internet Protocol address being used by the owner of the folder had been assigned by Shaw Communications. The police wrote to Shaw and requested information identifying the assignee at the relevant time. Shaw identified the appellant's sister. The police obtained a warrant and searched her residence, where they seized the respondent's computer. The appellant was charged with possession of child pornography and making child pornography available.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 34644

Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2011

Counsel: Aaron A. Fox, Q.C. and Darren K. Kraushaar for the appellant
Anthony B. Gerein for the respondent

34644 *Matthew David Spencer c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - Fouilles et perquisitions - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il ne saurait y avoir d'attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des renseignements liés à une adresse IP? - Si les droits de l'appelant garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont été violés, la preuve recueillie à la suite de l'exécution du mandat de perquisition devrait-elle être exclue en application du par. 24(2) de la *Charte*? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la décision du juge de première instance selon laquelle l'appelant n'avait pas la *mens rea* requise pour commettre l'infraction de rendre accessible de la pornographie juvénile, au motif que le juge du procès avait omis de considérer la question de l'aveuglement volontaire de l'appelant? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 163.1(3).

L'appelant a téléchargé en aval de la pornographie juvénile à partir de l'Internet à l'aide d'un logiciel de partage de fichiers poste à poste qui permet aux utilisateurs de communiquer entre eux sur l'Internet. Il a stocké de la pornographie juvénile dans son dossier partagé et il n'a pas annulé les paramètres par défaut du logiciel qui rendaient son dossier partagé accessible à d'autres utilisateurs et à partir duquel ils pouvaient obtenir les téléchargements de ses fichiers. Un policier a fouillé son dossier et a découvert les fichiers pornographiques. Le policier ne pouvait identifier le propriétaire du dossier, mais il a pu déterminer que l'adresse de protocole Internet utilisée par le propriétaire du dossier avait été attribuée par Shaw Communications. La police a écrit à Shaw et lui a demandé de fournir des renseignements identifiant le titulaire de l'adresse à l'époque en cause. Shaw a identifié la

sœur de l'appelant. La police a obtenu un mandat et a perquisitionné sa résidence où ils ont saisi l'ordinateur de l'intimé. L'appelant a été accusé de possession de pornographie juvénile et de rendre accessible de la pornographie juvénile.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 34644
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2011
Avocats : Aaron A. Fox, c.r. et Darren K. Kraushaar pour l'appelant
Anthony B. Gerein pour l'intimée

35052 *Douglas Martin v. Workers' Compensation Board of Alberta, Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation and Attorney General of Canada*

Statutes – Statutory interpretation - Eligibility for compensation – What is the appropriate standard of review? – Is a federal government employee's eligibility for workers' compensation determined by the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5, or by provincial legislation? – Does the definition of "accident" under the *GECA* require "excessive or unusual" events for psychological stress claims? – In the alternative, did the Commission err in concluding that the appellant did not meet the requirements of the Workers' Compensation Board of Alberta policy?

The appellant commenced a labour complaint against his employer, Parks Canada. Parks Canada subsequently instructed him to disclose information relating to data on his work computer so that it could comply with a request that it had received under access to information legislation. The appellant claimed that this request triggered a psychological condition leading to his taking leave and, ultimately, to his making a claim for compensation for chronic stress. The Workers' Compensation Board found that the appellant's chronic onset stress was ineligible for compensation because it failed to meet two of the criteria set out in the *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* as the labour relations issues with Parks Canada were not excessive or unusual compared to the normal pressures and tensions of an average worker in a similar occupation. The Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation also concluded that the appellant had not satisfied two criteria of the *Policy* and was ineligible for compensation.

Origin of the case: Alberta
File No.: 35052
Judgment of the Court of Appeal: August 29, 2012
Counsel: Andrew Raven, Andrew Astritis and Amanda Montague-Reinholdt for the appellant
Douglas R. Mah, Q.C. for the respondent Board
Sandra Hermiston for the respondent Appeals Commission
John S. Tyhurst for the respondent Attorney General of Canada

35052 *Douglas Martin c. Workers' Compensation Board de l'Alberta, Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation et procureur général du Canada*

Lois - Interprétation des lois - Admissibilité à une indemnité - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - L'admissibilité d'un fonctionnaire fédéral à une indemnité pour accident du travail est-elle prévue par la *Loi sur*

l'indemnisation des agents de l'État, R.S.C. 1985, ch. G-5, ou la loi provinciale? - D'après la définition d'« accident » dans la *LIAÉ*, faut-il un événement « excessif ou inusité » pour justifier une demande fondée sur un stress psychologique? - Subsidiairement, la commission a-t-elle eu tort de conclure que l'appelant n'avait pas répondu aux exigences de la politique du Worker's Compensation Board de l'Alberta?

L'appelant a déposé une plainte en matière de relations de travail contre son employeur, Parcs Canada. Par la suite, Parcs Canada lui a donné pour instruction de communiquer des renseignements sur des données enregistrées dans son ordinateur au travail pour que Parcs Canada puisse accéder à une demande qu'il avait reçue en application de la législation sur l'accès à l'information. Selon l'appelant, cette demande a provoqué un trouble psychologique qui l'a amené à prendre congé et, en fin de compte, à présenter une demande d'indemnité pour stress chronique. Le Workers' Compensation Board (l'office) a conclu que l'apparition du stress chronique subi par l'appelant n'aurait pas droit à une indemnité parce qu'il ne satisfaisait pas à deux des critères énoncés dans la *Workers' Compensation Board of Directors Policy 03-01* vu que les problèmes de relations de travail mettant en cause Parcs Canada n'étaient pas excessifs ou inusités par rapport aux pressions et tensions exercées normalement sur le travailleur moyen exerçant un emploi semblable. L'Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation (la commission des appels) a également conclu que l'appelant n'avait pas répondu à deux critères de la politique et n'avait pas droit à l'indemnité.

Origine : Alberta

N° du greffe : 35052

Arrêt de la Cour d'appel : le 29 août 2012

Avocats : Andrew Raven, Andrew Astritis et Amanda Montague-Reinholdt pour l'appelant
Douglas R. Mah, c.r. pour l'office intimé
Sandra Hermiston pour la commission des appels intimée
John S. Tyhurst pour le procureur général du Canada intimé

35008 *Union Carbide Canada Inc. and Dow Chemical Canada Inc. (now known as Dow Chemical Canada ULC) v. Bombardier Inc., Bombardier Recreational Products Inc. and Allianz Global Risks US Insurance Company*

Evidence - Admissibility - Civil procedure - Mediation - General principle of confidentiality of mediation and specific confidentiality agreement - Whether privilege of confidentiality ceases to apply where one party alleges existence of transaction - Suit by business against supplier - Mediation followed by disagreement on outcome of mediation - Motion to homologate transaction containing allegations related to mediation - Motion to strike allegations - Scope to be given by courts to confidentiality agreement freely entered into concerning mediation session - Whether principle of higher public order requires application of generally accepted exception whereby discussions at mediation session cease to be privileged where very existence of transaction must be established, notwithstanding clause freely agreed to by parties completely and absolutely foregoing reliance on content of mediation session, or whether law of parties must be applied instead.

Disputes arose between the parties, both in Quebec and in the United States, regarding jet-ski gas tanks: Bombardier claimed that the tanks, supplied by Union Carbide, were unfit for normal use. A mediation agreement prepared by mediator Mendelsohn was signed on April 26, 2011. It contained the following clause regarding the confidentiality of the process: "Nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding". An offer was made at the mediation session held the next day in Montréal. On May 17, Bombardier's lawyer accepted the offer of \$7M. On May 19, Union Carbide's lawyer stressed that this was a global settlement. On June 6, Bombardier stated that, on the contrary, it was limited to the Quebec dispute. In July 2011, Bombardier filed a motion in the Superior Court to homologate the transaction in the dispute. The appellants applied to strike six allegations from the motion on the ground that they referred to the mediation.

Origin of the case: Quebec

File No.: 35008

Judgment of the Court of Appeal: July 17, 2012

Counsel: Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E., and
Dominique Vallières for the appellants
Martin Sheehan and Stéphanie Lavallée for the respondents

35008 *Union Carbide Canada Inc. et Dow Chemical Canada Inc. (maintenant connues comme étant Dow Chemical Canada ULC) c. Bombardier Inc., Bombardier produits récréatifs inc. et Allianz Global Risks US Insurance Company*

Preuve - Admissibilité - Procédure civile - Médiation - Principe général de confidentialité de la médiation et entente spécifique de confidentialité - Disparition ou non du privilège de confidentialité en cas d'allégation de transaction par une partie - Poursuite d'une entreprise contre un fournisseur - Médiation suivie de mécontentement sur l'issue de celle-ci - Requête en homologation de transaction contenant des allégations liées à la médiation - Requête en radiation d'allégués - Quelle portée les tribunaux doivent-ils donner à une entente de confidentialité librement consentie concernant une séance de médiation? - Est-ce qu'un principe d'ordre public supérieur exige que l'exception généralement admise de la perte du privilège entourant les échanges tenus lors d'une séance de médiation, lorsque l'existence même d'une transaction doit être établie, s'applique malgré une clause librement consentie comportant une renonciation complète et absolue à invoquer le contenu d'une séance de médiation, ou doit-on plutôt appliquer la loi des parties?

Des litiges opposent les parties, tant au Québec qu'aux États-Unis, au sujet de réservoirs à essence de motomarines : Bombardier soutient que ces réservoirs, fournis par Union Carbide, étaient impropres à l'usage normal. Une entente de médiation, préparée par le médiateur Mendelsohn, est signée le 26 avril 2011. La confidentialité du processus y est principalement évoquée en ces termes: « nothing which transpires in the Mediation will be alleged, referred to or sought to be put into evidence in any proceeding ». Lors de la séance de médiation qui a lieu le lendemain à Montréal, une offre survient. Le 17 mai, l'avocat de Bombardier accepte l'offre de 7 M\$. Le 19 mai, l'avocat de Union Carbide souligne qu'il s'agit là d'un règlement global. Le 6 juin, Bombardier précise en limiter la portée, au contraire, au litige québécois. En juillet 2011, Bombardier dépose une requête en homologation de transaction dans le litige en Cour supérieure. Les appelantes exigent la radiation de six allégués de la requête, au motif qu'ils réfèrent à la médiation.

Origine : Québec

N° du greffe : 35008

Arrêt de la Cour d'appel : Le 17 juillet 2012

Avocats : Richard A. Hinse, Robert W. Mason, Odette Jobin-Laberge, Ad. E. et
Dominique Vallières pour les appelantes
Martin Sheehan et Stéphanie Lavallée pour les intimées

35026 *Sattva Capital Corporation (Formerly Sattva Capital Inc.) v. Creston Moly Corporation (Formerly Georgia Ventures Inc.)*

Contracts - Interpretation - Finder's fee agreement - Arbitration - Administrative law - Appeals - What qualifies as a question or point of law arising out of an arbitral award for the purposes of an appeal or proposed appeal under s. 31 of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55? - In an appeal on a question or point of law under s. 31,

may the court disregard the arbitrator's findings of fact in answering the question? - To what extent, if at all, is the court hearing an appeal on a question or point of law under s. 31 bound by determinations made on the application for leave to appeal?

The appellant ("Sattva") introduced the respondent ("Georgia") to a potential molybdenum mining deposit in Mexico, which Georgia ultimately purchased. Sattva and Georgia had entered into a Finder's Fee Agreement effective January 12, 2007. The parties agreed a finder's fee of \$1.5 million U.S. was payable under the Agreement as a result of Sattva's involvement in introducing Georgia to the mining property but could not agree how the amount of the fee would be payable to Sattva. Georgia took the position that the finder's fee should be paid in shares valued at \$0.70 each, while Sattva maintained the fee should be paid in \$0.15 shares. The matter proceeded to arbitration, and the arbitrator assessed damages in the amount of \$4,140,000 against Georgia for breach of contract. The amount awarded was based on the arbitrator's conclusion there was an 85% probability the TSX Venture Exchange would, pursuant to its policies, have valued the finder's fee at \$0.15 per share under the terms of the Agreement and that Sattva had lost an opportunity to sell those shares based on that value. The chambers judge dismissed Georgia's application for leave to appeal the award because it was his view that Georgia's grounds of appeal were not limited to questions of law alone, as required by s. 31(2) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55. The British Columbia Court of Appeal overturned that decision, and granted leave to appeal on two issues of law regarding the interpretation of the Agreement. That appeal was dismissed. The British Columbia Court of Appeal allowed Georgia's appeal of that decision, and granted an order that the finder's fee had been paid.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35026

Judgment of the Court of Appeal: August 7, 2012

Counsel: Herman Van Ommen, Q.C., Michael A. Feder and Tammy Shoranick for the appellant
Darrell Roberts, Q.C. and David Mitchell for the respondent

35026 *Sattva Capital Corporation (anciennement Sattva Capital Inc.) c. Creston Moly Corporation (anciennement Georgia Ventures Inc.)*

Contrats - Interprétation - Contrat de commission d'intermédiaire - Arbitrage - Droit administratif - Appels - Quelles sont les questions de droit découlant d'une sentence arbitrale susceptibles de donner lieu à un appel réel ou projeté en application de l'art. 31 de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55? - Dans un appel sur une question de droit aux termes de l'art. 31, la cour peut-elle faire abstraction des conclusions de fait de l'arbitre en répondant à la question? - Dans quelle mesure, s'il en est, la cour saisie d'un appel sur une question de droit en application de l'art. 31 est-elle liée par des décisions prises dans le cadre d'une demande d'autorisation d'appel?

L'appelante (« Sattva ») a fait connaître à l'intimée (« Georgia ») un dépôt minier potentiel de molybdène au Mexique, que Georgia a fini par acheter. Sattva et Georgia avaient conclu un contrat de commission d'intermédiaire entré en vigueur le 12 janvier 2007. Les parties ont convenu qu'une commission d'intermédiaire de 1,5 millions de dollars US était payable en vertu du contrat à la suite des démarches faites par Sattva pour faire connaître à Georgia le bien minier, mais elles n'ont pu s'entendre sur la manière de payer la commission à Sattva. Georgia était d'avis que la commission d'intermédiaire devait être payée sous forme d'actions évaluées 0,70 \$ chacune, alors que Sattva soutenait que la commission devait être payée sous forme d'actions à 0,15 \$. La question a été soumise à l'arbitrage et l'arbitre a condamné Georgia à payer des dommages-intérêts de 4 140 000 \$ pour violation de contrat. Le montant accordé était fondé sur la conclusion de l'arbitre selon laquelle il y avait une probabilité de 85 % que la Bourse de croissance TSX aurait, en vertu de ses politiques, évalué la commission d'intermédiaire à 0,15 \$ par action aux termes du contrat et que Sattva avait perdu une occasion de vendre ces actions en fonction de cette valeur. Le juge siégeant en chambre a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la sentence, présentée par Georgia, car il était d'avis que les motifs d'appel de Georgia ne se limitaient pas exclusivement à des questions de droit, comme

l'exigeait le par.31(2) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch.55. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé cette décision et a accordé l'autorisation d'appel sur deux questions de droit portant sur l'interprétation du contrat. Cet appel a été rejeté. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de cette décision interjeté par Georgia et a rendu une ordonnance portant que la commission d'intermédiaire avait été payée.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 35026
Arrêt de la Cour d'appel : le 7 août 2012
Avocats : Herman Van Ommen, c.r., Michael A. Feder et Tammy Shoranick pour l'appelante
Darrell Roberts, c.r. et David Mitchell pour l'intimée

34997 *John Michael McCormick v. Fasken Martineau Dumoulin LLP*

Human Rights - Employment relationship - Partnerships - Court of Appeal holding that a partnership should not be treated as the employer of a partner for purposes of human rights legislation - Whether the Tribunal's decision relating to the interpretation of its home statute is reviewable on a standard of correctness, reasonableness or patent unreasonableness - Whether a substantive analysis and interpretation of "employment" for the purposes of human rights, in a modern context, should be precluded by a threshold test of technical legal form, in this case the legal test governing partnerships.

The appellant is an equity partner in the respondent law firm, a limited liability partnership registered under the *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, c.348. He turned 65 years old in March 2010. Pursuant to a Partnership Agreement, absent an individual arrangement to the contrary, he was required to retire as an equity partner at the end of 2010. He filed a complaint with the British Columbia Human Rights Tribunal alleging that the respondent is discriminating against him in his employment, on the basis of age, contrary to s. 13 of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. The respondent applied to dismiss the complaint under ss. 27(1)(a) and (c) of the *Code*, on the grounds that the Tribunal does not have jurisdiction over the complaint and there is no reasonable prospect that it will succeed. The Tribunal dismissed the respondent's application. The respondent sought judicial review.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34997
Judgment of the Court of Appeal: July 9, 2012
Counsel: Murray Tevlin and John Chesko for the appellant
Irwin G. Nathanson, Q.C. and Peter R. Senkpiel for the respondent

34997 *John Michael McCormick c. Fasken Martineau Dumoulin s.r.l.*

Droits de la personne - Relation d'emploi - Sociétés de personnes - La Cour d'appel a statué qu'une société de personnes ne devait pas être traitée comme l'employeur d'un associé aux fins de la législation sur les droits de la personne - Le contrôle de la décision du tribunal administratif quant à l'interprétation de sa loi constitutive doit-il se faire en fonction de la norme de la décision correcte, de la décision raisonnable ou de la décision manifestement déraisonnable? - Une analyse de fond de l'interprétation du mot « emploi » aux fins des droits de la personne, dans un contexte moderne, devrait-elle être exclue par un critère préliminaire fondé sur la forme juridique particulière, en l'espèce le critère juridique régissant les sociétés de personnes?

L'appelant est associé dans le cabinet d'avocats intimé, une société à responsabilité limitée inscrite sous le régime de la *Partnership Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 348. Il a atteint l'âge de 65 ans en mars 2010. En vertu du contrat de société, à moins d'entente individuelle contraire, il était tenu de partir à la retraite comme associé à la fin de 2010. Il a déposé une plainte au tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, alléguant que intimé fait de la discrimination contre lui dans son emploi, fondée sur son âge, contrairement à l'art. 13 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210. L'intimé a demandé le rejet de la plainte en vertu des al. 27(1a) et c) du *Code*, au motif que le tribunal n'a pas compétence à l'égard de la plainte et que celle-ci n'a aucune possibilité raisonnable de succès. Le tribunal a rejeté la demande de l'intimé. L'intimé a demandé le contrôle judiciaire.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34997
Arrêt de la Cour d'appel : le 9 juillet 2012
Avocats : Murray Tevlin et John Chesko pour l'appelant
Irwin G. Nathanson, c.r. et Peter R. Senkpiel pour l'intimé

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330